

COMMUNE DE LAGARDE**ARRÊTÉ****Arrêté portant sur la divagation des animaux domestiques**

Christian CHAUBET, maire de la commune de LAGARDE (Ariège),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et L.2213-1,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5 et R.622-2,
Vu les articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26 du Code Rural,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1984 portant réglementation sanitaire départemental, et notamment l'article 99-2,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens,
Considérant que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans les zones urbaines,
Considérant que compte tenu de la configuration des voies urbaines et l'étroitesse des trottoirs,

ARRÊTE

Article 1 : sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens et chats.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Article 2 : tous les chiens circulant dans l'agglomération du village de LAGARDE sur la voie publique, promenades et espaces communaux ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive, seront OBLIGATOIREMENT tenus en laisse.

Article 3 : l'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux bacs à sable, aux pelouses et aux parterres de fleurs, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 4 : tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Les chiens doivent être tenus en laisse. Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, dans l'ensemble du centre du village ainsi que sur les espaces publics de la commune.

Article 5 : il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières.

Article 6 : les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées hors des lieux aménagés à cet effet (champ du parterre).

Ils devront procéder sans retard au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

Article 7 : les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Article 8 : tout chien qui aurait mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

Article 9 : l'infraction constatée et verbalisée sera sanctionnée par une contravention de 100,00 € à ce jour.

Article 10 : Le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Mirepoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à Lagarde le 04 août 2022

Le Maire

Christian CHAUBET



Pamiers

Date de réception de l'AR: 04/08/2022

009-210901500-20220804-AR_2022_19-AR